

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton d'AURAY
Commune de
SAINT PHILIBERT
56470
☎ 02.97.30.07.00
* contact@stphilibert.fr



Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Affiché le
ID : 056-215602335-20230629-2023_17-AR

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2023/17
Portant
Interdiction de plonger ou sauter dans la rivière de
Crach depuis le Pont de Kerisper

Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,

- VU** la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2213-23
- VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que des personnes sautent ou plongent dans la rivière de Crach depuis le pont de kerisper

CONSIDERANT que cette pratique comporte un risque certain de blessures et de noyades, notamment par des transports maritimes pas toujours visibles, et par la hauteur de chute

CONSIDERANT qu'il est du devoir du maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique très dangereuse.

ARRETONS

- ARTICLE 1er** **Il est interdit de sauter ou de plonger dans la rivière de Crach depuis le pont de Kerisper**
- ARTICLE 02** La signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux
- ARTICLE 03** Le présent arrêté sera affiché et publié en mairie de la commune de Saint Philibert et son numéro rappelé à proximité du pont
- ARTICLE 04** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur
- ARTICLE 05** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 06** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC
La Directrice Générale des Services de SAINT PHILIBERT,
Le Responsable des Services Techniques de SAINT-PHILIBERT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

SAINT-PHILIBERT, le 29/06/2023
Le Maire,
LE COTILLEC François



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le